



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des procédures d'utilité  
publique

NOR : 1122-14-20-045

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----  
AUTORISATION DE MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

-----  
Société SAS ORBELLO GRANULATS NORMANDIE

-----  
Commune de Tournai sur Dive  
-----

LE PREFET DE L'ORNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement, modifiée notamment par les décrets n°2004-645 du 30/06/2004, n°2006-678 du 08/06/2006 n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26/11/2012 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 autorisant l'entreprise Daniel FENNETEAU à exploiter une carrière de grès armoricain située sur la commune de Tournai sur Dive au lieu-dit « La Garenne de Villedieu », pour une période de 30 ans, et à en étendre la superficie ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2013 autorisant le transfert de cette autorisation au bénéfice de la société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE dont le siège social est situé 20, Boulevard de Laval, BP20337, 35503 Vitré Cedex ;
- la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;
- la demande et les pièces jointes déposées début janvier 2014 par la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE représentée par son président, en vue de la modification des conditions d'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « La Garenne de Villedieu » sur le territoire de la commune de Tournai-sur-Dives portant notamment sur un approfondissement de 15 m sous le niveau minimal d'extraction autorisé égal à 90 m.NGF au sein du périmètre d'autorisation actuel et sur la réévaluation des garanties financières correspondantes ;
- la note complémentaire de la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE du 7 mars 2014 en réponse à une demande de compléments en date du 21 février 2014 de l'Inspection des installations classées ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ORNE - B.P. 529 - 61018 ALENÇON CEDEX

Site internet : [www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)

- le rapport d'expertise du Bureau de Recherche Géologique et Minières n° BRGM/RP-63570-FR approuvé le 04 juin 2014 relatif à la demande d'approfondissement susvisée ;
- les notes complémentaires de la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE des 3 juillet et 5 septembre 2014 en réponse aux demandes de compléments de l'Inspection des installations classées en date des 12 juin et 06 août 2014 ;
- l'analyse de la stabilité E.290/13 (dossier 2013-10-0240) du front sud-est de cette carrière établie en novembre 2013 par la Compagnie Française d'Etudes Géotechniques ;
- le courrier du 12 novembre 2013 de la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE adressé à l'Inspection des installations classées valant la déclaration d'existence prévue par l'article L.513-1 du Code de l'environnement pour certaines de ses installations de sa carrière de Tournai sur Dives au titre des rubriques n°2515-1, 2517 et 2930, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées susmentionnées ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées n° T16.61.415 reçu le 25/07/2011 par l'inspection des installations classées ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 15 octobre 2014 ;
- le courrier d'observations de la société ORBELLO GRANULATS Normandie du 29/10/2014 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée carrières - en date du 25 novembre 2014 ;

#### Considérant que

- que le tableau des activités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 susvisé est affecté par les changements introduits par les décrets n°2004-645 du 30 juin 2004, n°2006-678 du 08 juin 2006, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 pour les rubriques n° 2515-1, 2517 et 2930 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ce tableau ;
- que les modifications présentées par la société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE pour sa carrière de Tournai sur Dives dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2003 susvisé par suite des conséquences sur l'environnement et les conditions de remise en état entraînées par les modifications envisagées ;
- l'analyse de la stabilité du front sud-est susvisé met en évidence que la stabilité de la RD717 n'est pas compromise par le non respect de la largeur minimale de 20 m de la bande de terrain devant rester exempte d'extraction entre le bord supérieur de l'excavation et la rive de cette voie contiguë du côté sud-est du périmètre autorisé ;
- qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu d'exiger le rétablissement de cette bande de 20 m pour le secteur de la carrière affecté par des éboulements ;
- qu'il est néanmoins nécessaire d'imposer les remèdes permettant de prévenir tout risque de poursuite de la dégradation de cette bande de 20 m au regard de la RD717 et de permettre la poursuite de la circulation des engins de chantier sur la piste périphérique aménagée sur cette bande, tels que décrits dans l'analyse de la stabilité ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières - fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1 - RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 28 JUILLET 2003

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

<b>RÉFÉRENCES DES ARTICLES (TITRES) DE L'AP DU 28/07/2003 DONT LES PRESCRIPTIONS SONT SUPPRIMÉES, REMPLACÉES OU MODIFIÉES</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</b>	<b>Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
1	remplacement du tableau des activités	2
13	Modification du paragraphe 13.4 relatif aux eaux rejetées (eaux pluviales, eaux d'exhaure)	3
13	Ajout de l'article 13 bis	4
26	Ajout de l'article 26 bis	5
27	Modification des prescriptions	6
32	Modification des prescriptions	7
33	Modification des prescriptions	8
/	Ajout du titre V bis	9
38	Ajout des points 38.1 et 38.2	10

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1

Le tableau des activités visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2003 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la carrière située au lieu dit « La Garenne de Villedieu » sur la commune de Tournai sur Dives, exploitée par la société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE dont le siège social est situé 20, Boulevard de Laval, BP20337, 35503 Vitré Cedex, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A,E, NC <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du seuil du critère	volume autorisé	Unité du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière de grès armoricain : Superficie totale : 9 5870 m <sup>2</sup> - exploitable : 69820 m <sup>2</sup> - Production max autorisée : 250 000 t/an					
2515.1	b	E <sup>(2)</sup>	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installations (concassage, criblage) : installation fixe remplacée par une installation mobile à compter de l'année 2019	Puissance installée des installations	> 200 ≤ 550	kW	400	kW
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	- transit de produits minéraux en attente d'évacuation par la clientèle (superficie maximale de 5000 m <sup>2</sup> ) - stériles de décapage (volume maximal : 3000 m <sup>3</sup> ) ; - mis en merlons végétalisés	Superficie de l'aire de transit	≤ 5000	m <sup>2</sup>	5000	m <sup>2</sup>
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de FOD pour le ravitaillement des engins de la carrière : - 1 cuve de 7 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 3 m <sup>3</sup> , soit un volume réel de 10 m <sup>3</sup> au total	Capacité équivalente	≤ 10	m <sup>3</sup>	2	m <sup>3</sup>
1435	/	NC	Stations-service installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	débit annuel réel de FOD de 50 m <sup>3</sup> pour le ravitaillement des engins	Volume annuel équivalent (rubrique 1430)	≤ 100	m <sup>3</sup>	10	m <sup>3</sup>
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Atelier pour l'entretien du matériel et des engins	Superficie	≤ 2000	m <sup>2</sup>	780	m <sup>2</sup>

(1) : A (Autorisation), E (Enregistrement) ou NC (Non Classé) ;

(2) : Les installations classées répertoriées sous la rubrique n°2515-1 sont soumises, en sus des dispositions du présent arrêté d'autorisation, aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées selon l'échéancier prévu à son annexe II et lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 28 juillet 2003 modifié par le présent arrêté en ce qui concerne les valeurs limites de rejet dans le milieu aquatique.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU POINT 13.4 DE L'ARTICLE 13**

Le paragraphe relatif aux «eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales)» du point 13.4 de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales)**

##### 1) Conditions de collecte et de rejet

Les eaux pluviales recueillies sur le site seront collectées par un réseau de fossés et acheminées vers un bassin de décantation situé en fond de carrière.

Afin d'assurer un temps minimal de décantation d'une heure, les dimensions minimales de ce bassin sont les suivantes : L = 10 m, l = 2 m, profondeur = 3 m.

Un plan des ouvrages de collecte et de traitement de ces eaux sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les eaux d'exhaure seront également dirigées vers ce bassin de décantation.

Le rejet des eaux issues de ce bassin de décantation est autorisé dans le ruisseau transitant des Marettes et qui alimente la Dives. Ces eaux sont acheminées au ruisseau par le fossé longeant le « Vieux Chemin de Rouen » puis par une canalisation souterraine aménagée au Nord du site autorisé, sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains traversés par cette canalisation.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### 2) Valeurs limites de rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

##### 3) Suivi qualitatif des eaux rejetées

Les valeurs limites susmentionnées sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Lors des prélèvements instantanés, les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les eaux rejetées au point défini à l'alinéa 1 susvisé font l'objet :

- d'une analyse au minimum trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux ;
- d'une analyse au minimum annuelle sur le fer, l'aluminium et le manganèse.

Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Un compte-rendu annuel des résultats obtenus est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une synthèse comprenant notamment les commentaires appropriés et, le cas échéant, une proposition de plan d'actions en vue de remédier à d'éventuelles non conformités.

#### 4) Suivi quantitatif des eaux rejetées

Le débit de rejet journalier est en moyenne limité à 550 m<sup>3</sup>/j et au maximum égal à 828 m<sup>3</sup>/j ou au débit défini au point 5 c ci-après.

Le débit horaire maximal de rejet est fixé à 34,5 m<sup>3</sup>/h, le rejet devant être réalisé en continu sur une durée de 24 heures y compris les week-end et les jours fériés.

Afin d'assurer le respect de ce débit maximal de rejet, le matériel assurant le pompage des eaux en fond de fouille est muni d'un dispositif permettant de limiter le débit de rejet à une valeur maximale de 34,5 m<sup>3</sup>/h ou au débit défini au point 5 c ci-après.

Avant le 30 juin 2015, afin de préciser les quantités d'eaux souterraines et superficielles collectées sur le site et rejetées au milieu naturel et de pouvoir adapter, en conséquence, les dispositifs de traitement et de collecte, les dispositifs de mesure suivants sont installés :

- un nouveau volucompteur est implanté sur la canalisation de rejet des eaux collectées en fond de carrière au niveau du point de rejet dans le fossé longeant le « Vieux Chemin de Rouen ». Ce compteur fait l'objet au minimum d'un relevé hebdomadaire ;
- un pluviomètre conforme aux normes en vigueur est mis en place à proximité des bureaux de la carrière. Ce pluviomètre fait l'objet d'un relevé au minimum quotidien.

Un compte-rendu annuel des relevés réalisés accompagné d'une synthèse et des commentaires appropriés sera adressé à l'Inspection des installations classées.

En particulier, la synthèse fera apparaître les informations permettant d'anticiper une augmentation progressive et significative du débit d'eaux rejetées au milieu naturel susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des dépassements du débit de rejet journalier maximum fixé par le SDAGE Seine-Normandie, soit 828 m<sup>3</sup>/j ou au débit défini au point 5 c ci-après.

#### 5) Modalités d'écrêtement du volume des eaux rejetées au milieu naturel

- a) Lors des périodes de fortes pluviométries, c'est à dire lorsque le volume d'eau collecté est susceptible de dépasser 828 m<sup>3</sup>/j ou au débit défini au point c ci-après, les eaux excédentaires seront conservées en fond de fouille afin d'être évacuées progressivement selon le débit maximal de 34,5 m<sup>3</sup>/h ;
- b) la réserve tampon de matériaux constituée pour faire face à l'ennoyage temporaire des zones d'extraction sera disposée sur un secteur non susceptible d'être ennoyé et sera clairement identifiée sur le site (panonceaux,...) ;
- c) avant le 31 décembre 2015, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées :

- une étude permettant de justifier que le volume maximal d'eau recueilli en fond de carrière et rejeté journalièrement au milieu naturel n'est pas susceptible d'induire la sortie du lit des cours d'eau récepteurs de ce rejet : le ru transitant par l'étang des Marettes et La Dives,
- si ce débit est inférieur à 828 m<sup>3</sup>/j, ses propositions en vu de limiter le débit de rejet au débit ainsi déterminé : création d'un bassin de confinement d'un volume adapté au sein du périmètre autorisé de la carrière ou sur un terrain limitrophe,.....

#### **ARTICLE 4 : SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE DU RABATTEMENT DES EAUX SOUTERRAINES AUX ABORDS DE LA CARRIÈRE**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2003 susvisé est complété de l'article 13 bis suivant :

##### **« Article 13 bis : Suivi piézométrique du rabattement des eaux souterraines aux abords de la carrière**

*Afin de pouvoir évaluer l'incidence de l'approfondissement supplémentaire de 15 m sous le niveau 90 mNGF sur la nappe perchée contenue dans la couverture calcaire qui s'étend à l'échelle du bassin versant local, depuis la Forêt de Gouffern au Sud jusqu'à la rive de la Dives au Nord, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :*

- avant le 31 mars 2015, un nouveau piézomètre réalisé dans les règles de l'art, est implanté en limite Nord de la carrière. La mise en place de ce piézomètre fera l'objet d'un dossier de déclaration en application de l'article L.411-1 du Code minier, et de l'article L.214-3.II du Code de l'environnement d'autre part. Ce dossier sera établi conformément à l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;
- dès sa réalisation, il sera mis en place un suivi piézométrique des niveaux d'eaux sur ce nouveau piézomètre ainsi que sur les ouvrages suivants : le puits P1, le forage BSS1, les 4 piézomètres Pz1 à Pz4, le niveau d'eau dans le plan d'eau occupant l'ancienne carrière située à l'Ouest de la carrière de La Garenne de Villedieu tels que répertoriés sur le plan du contexte hydrogéologique du dossier de demande de modification susvisé déposé en janvier 2014 (page 44). Ce suivi sera de fréquence mensuelle.

*Ce suivi s'accompagnera notamment de l'établissement d'une carte piézométrique.*

*Un compte-rendu annuel des relevés ainsi réalisés accompagné d'une synthèse, d'une carte piézométrique ainsi que des commentaires appropriés sera adressé à l'Inspection des installations classées.*

*En particulier, la synthèse fera apparaître les informations permettant d'anticiper une dégradation de l'alimentation en eau des ouvrages et notamment du puits P1 et du forage BSS1 ainsi que de tout nouvel ouvrage créé ultérieurement dans le proche voisinage de la carrière.*

*Dans le cas, où une dégradation de l'alimentation en eau consécutive aux opérations d'extraction de l'un de ces ouvrages ainsi que l'un des trois puits P2 à P4 susmentionnés apparaît inéluctable, l'exploitant devra prendre à sa charge tous les travaux visant à rétablir l'approvisionnement en eau du particulier concerné (approfondissement de l'ouvrage, implantation d'un nouvel ouvrage,...).*

*Toute baisse du niveau de l'eau dans le plan d'eau occupant l'ancienne carrière située à l'Ouest de la carrière exploitée par la SAS ORBELLO GRANULATS NORMANDIE en dessous du niveau 127 mNGF fera l'objet d'un signalement sous un mois à l'Inspection des Installations classées accompagné de toute précision permettant l'interprétation du phénomène ».*

*L'implantation de tout nouvel ouvrage pour le suivi piézométrique des eaux souterraines aux abords de la carrière par rapport aux ouvrages susmentionnés sera justifiée par la production d'une étude validée par un hydrogéologue agréé ».*

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 26 (LIMITE DES EXCAVATIONS) PROTECTION DE LA RD 717**

L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2003 susvisé est complété de l'article 26 bis suivant :

##### **« Article 26 bis : Prévention des risques d'érosion sur le front Sud-Est**

Afin de limiter les risques d'érosion régressive des secteurs de l'ensemble du front sud-est de la carrière, les dispositions recommandées au point 5.2.2 de l'analyse de la stabilité du front sud-est susvisée seront mises en œuvre :

1) Gestion des eaux pluviales

Afin d'éviter que l'infiltration des eaux pluviales au niveau de la piste périphérique interne à la carrière sur son côté Sud-Est ne dégrade la bande de protection au regard de la RD 717, avant le 30 juin 2015 :

- mise en place d'une contre-pente vers le merlon s'interposant entre la RD717 et la piste ;
- aménagement d'un exutoire des eaux pluviales ainsi déviées vers le secteur des stocks de matériaux en attente d'évacuation, à l'angle Est de la carrière.

2) Protection de la découverte vis-à-vis des phénomènes d'érosion

Mise en place d'un filet double-torsion armé en tête et lesté en pied sur un linéaire minimal de 80 mètres en deux étapes en direction du Nord-est :

- avant le 30 juin 2015, sur un linéaire de 40 m : protection des zones déjà affectées par l'érosion et peu végétalisées ;
- avant le 31 décembre 2015, sur la totalité du secteur où la piste est la plus étroite à compter du profil 1 représenté sur le plan hors texte joint à l'analyse de la stabilité du front sud-est de cette carrière susvisée jusqu'au stock actuels à l'angle Est de la carrière.

3) Condition de circulation sur la piste périphérique interne à la carrière sur son côté Sud-Est

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation d'une distance minimale de 4 mètres entre le bord de la bande de roulement de la piste périphérique interne à la carrière sur son côté Sud-Est et la limite du talus qu'elle domine. A cette fin, les dispositions sont observées :

- matérialisation de la bande de roulement de la piste susmentionnée par un dispositif interdisant toute circulation à moins de 4 mètres du merlon limitant la piste sur son côté dominant le front de taille ;
- obligation d'une surveillance visuelle journalière de la stabilité de la partie supérieure du front de taille susmentionné en limite de l'excavation afin de prévenir tout risque d'une évolution régressive de cette piste qui pourrait engendrer, à terme, un risque pour la circulation des engins et le personnel ».

**ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 27 : MODALITÉS D'EXTRACTION**

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 susvisé relatives aux modalités d'extraction sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**"ARTICLE 27 : Modalités d'extraction**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

**27.1** : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

**27.2** : Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 4.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 75 mètres NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- ∧ à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- ∧ à 2 mètres en fin d'exploitation.

**27.3** : Surveillance de la stabilité des gradins en cours d'exploitation

Les conditions du morcellement du massif doivent faire l'objet d'une surveillance attentive à la suite de chaque tir d'abattage afin de prévenir les accidents géologiques suivants :

- ^ atteinte de la stabilité des masses de grès exploitées au niveau des joints argilo-schisteux ;
- ^ formation de glissoirs ainsi que d'écailles subverticales ;
- ^ découpage en blocs décimétriques ou supérieurs risquant de devenir instables.

En cas de mise en évidence d'un risque de survenue de tels phénomènes notamment au niveau du flanc Sud-Est de la carrière, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions propres à limiter les risques tant au regard du personnel que des riverains ou des usagers de la RD 717 ».

#### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 32 « MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT »**

Dans l'article 32 de l'arrêté d'autorisation du 28 juillet 2003, l'alinéa « la création d'un plan d'eau dans la fosse d'extraction, du niveau 90 mNGF au niveau 130 mNGF » est remplacée par l'alinéa :

*" la création d'un plan d'eau dans la fosse d'extraction, du niveau 75 mNGF au niveau 130 mNGF. Le fond du plan d'eau qui occupera la partie inférieure de l'excavation après l'arrêt du pompage des eaux recueillies en fond de carrière sera abaissé de 90 à 75 m.NGF "*

#### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 33**

Les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 susvisé relatif au montant des garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« ARTICLE 33 : Montant des garanties financières**

*Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.*

*Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :*

- 108 552 € T.T.C, pour la période s'achevant au 28 juillet 2018 ;
- 108 552 € T.T.C, pour la deuxième période du 29 juillet 2018 au 28 juillet 2023 ;
- 87 336 € T.T.C, pour la troisième période du 29 juillet 2023 au 28 juillet 2028 ;
- 87 336 € T.T.C, pour la période du 29 juillet 2028 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

*Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :*

$$TP01 \text{ [juillet 2014]} = 700,4 - TVA = 20 \%$$

*Avant le 31 mars 2015, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le nouveau document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2003 susvisé et pour le montant correspondant à la période s'achevant au 28/07/2018 ».*

#### **ARTICLE 9 : INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE**

Il est inséré le titre V bis suivant entre les titres V et VI de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 susvisé :

##### **« TITRE V bis : Installation de concassage-criblage**

1) *La suppression des installations fixes et leur remplacement par une installation de concassage-criblage mobile fera l'objet d'un dossier de porté à connaissance à M. le préfet avec tous les éléments d'appréciation au moins trois mois avant la mise en service de l'installation de concassage-criblage mobile : lieux d'implantation successifs, puissance installée des installations ;*

2) *Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore en limite du périmètre autorisé ainsi que des émergences au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches des*

installations sera réalisée dans un délai de six mois à compter de toute nouvelle implantation d'une installation de traitement des matériaux au sein de la carrière ;

3) Dans le cas où l'installation de concassage-criblage (mobile ou fixe) est implantée sur un terrain extérieur à la carrière, un dossier de demande d'autorisation (enregistrement) sera adressé à M. le préfet au moins 12 mois avant la date envisagée pour sa mise en service ».

## **ARTICLE 10 : RAPPEL DE LA PERIODICITE DU SUIVI ET DES ECHEANCES**

Les prescriptions de l'article 38 (échancier) de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 susvisé sont complétées des points 38.1 (périodicité du suivi) et 38.2 (rappel des échéances) ci-après :

### **« 38.1 : Périodicité du suivi**

#### Art 13.4.3 (Suivi qualitatif sur le rejet au milieu naturel) :

- analyse au minimum trimestrielle pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux,
- analyse au minimum annuelle sur le fer, l'aluminium et le manganèse,
- transmission d'un compte rendu annuel de ces analyses à l'inspection des installations classées (IIC) accompagné, le cas échéant, d'une proposition de plan d'actions en vue de remédier à d'éventuelles non conformités.

#### Art 13.4.4 (Suivi quantitatif des eaux rejetées)

- après leur installation :
  - sur le volucompteur implanté au niveau du point de rejet dans le fossé longeant le « Vieux Chemin de Rouen » : relevés hebdomadaire des volumes,
  - sur le pluviomètre en place à proximité des bureaux de la carrière : relevé au minimum quotidien des hauteurs de pluie ;
- tous les ans : transmission d'un compte-rendu des relevés à l'IIC ;

#### Art 13 bis (Suivi eaux souterraines)

- relevés piézométriques mensuels sur le nouveau piézomètre ainsi que sur le puits P1, le forage BSS1, les 4 piézomètres Pz1 à Pz4 ainsi que du niveau d'eau dans le plan d'eau occupant l'ancienne carrière située à l'Ouest du site ;
- tous les ans : transmission d'un compte-rendu de ce suivi avec synthèse à l'IIC ;
- signalement de toute baisse du niveau de l'eau dans le plan d'eau occupant l'ancienne carrière en dessous du niveau 127 mNGF sous un mois à l'IIC accompagné de toute précision permettant l'interprétation du phénomène.

#### Art 26 bis (3) : conditions de circulation sur la piste périphérique interne à la carrière sur son côté Sud-est

- surveillance visuelle journalière de la stabilité de la partie supérieure du front de taille en limite Sud-Est de l'excavation afin de prévenir tout risque de dégradation de la piste périphérique.

#### Art 27.3 (surveillance de la stabilité des gradins en cours d'exploitation)

- surveillance attentive de la stabilité des gradins à la suite de chaque tir d'abattage afin de prévenir les accidents géologiques susceptibles de compromettre la sécurité du personnel ainsi que des riverains ou des usagers de la RD 717.

### **38.2 : Rappel des échéances**

#### Article 13.4.4 (suivi quantitatif des eaux rejetées)

- avant le 30/06/2015, implantation d'un nouveau volucompteur au niveau du point de rejet au milieu naturel et d'un pluviomètre à proximité des bureaux de la carrière.

#### Article 13.4.5 c

- avant le 31/12/2015, communication à l'inspection des installations classées :

- d'une étude permettant de justifier que le volume maximal d'eau recueilli en fond de carrière et rejeté journalièrement au milieu naturel (828 m<sup>3</sup>/j), n'est pas susceptible d'induire la sortie du lit des cours d'eau récepteurs de ce rejet,
- si ce débit est inférieur à 828 m<sup>3</sup>/j, de propositions en vue de limiter le débit du rejet au débit ainsi déterminé.

Article 13 bis (suivi piézométrique du rabattement des eaux souterraines aux abords de la carrière)

- avant le 30/06/2015, implantation d'un nouveau piézomètre en limite Nord de la carrière et production d'une étude hydrogéologique justifiant de l'implantation des ouvrages choisis pour le suivi piézométrique des eaux souterraines.

Article 26 bis (prévention des risques d'érosion sur le front Sud-est)

→ Gestion des eaux pluviales

avant le 30/06/2015 mise en place d'une contre-pente vers le merlon s'interposant entre la RD717 et la piste et aménagement d'un exutoire des eaux pluviales.

- Protection de la découverte vis-à-vis des phénomènes d'érosion : Mise en place d'un filet double-torsion : pour moitié avant le 30/06/2015 et totalité avant le 31/12/2015

Article 33 bis (montant des garanties financières)

- avant le 31/03/2015, transmission au Préfet du nouveau document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2003 susvisé.

Titre V bis

- au moins trois mois avant la mise en service d'une installation de concassage-criblage mobile, transmission d'un dossier de porté à connaissance à M. le préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- dans un délai de six mois à compter de toute nouvelle implantation des installations au sein de la carrière : transmission à l'IIC du compte-rendu d'une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore en limite du périmètre autorisé ainsi que des émergences ;
- dans le cas où l'installation de concassage-criblage (mobile ou fixe) est implantée sur un terrain extérieur à la carrière, transmission à M. le Préfet d'un dossier de demande d'autorisation (enregistrement) au moins 12 mois avant la date envisagée pour sa mise en service.

**ARTICLE 11 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

**ARTICLE 12 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

### ARTICLE 13 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la porte de la mairie de TOURNAI SUR DIVE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie sus-mentionnée et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire;

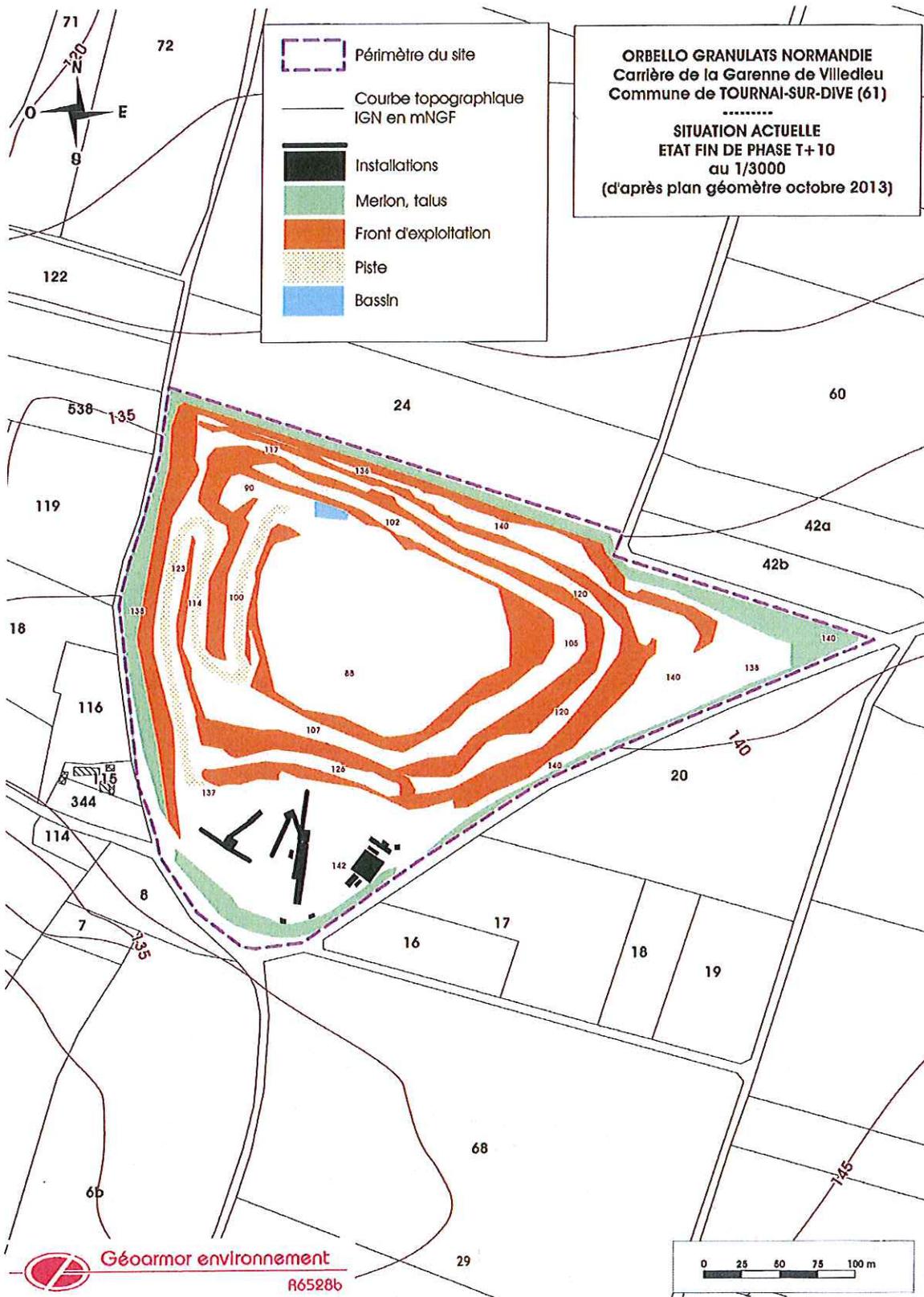
### ARTICLE 14 : Exécution

Le Sous-Préfet - secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de TOURNAI SUR DIVE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SAS ORBELLO GRANULATS NORMANDIE.

Alençon, le 08 JAN. 2015

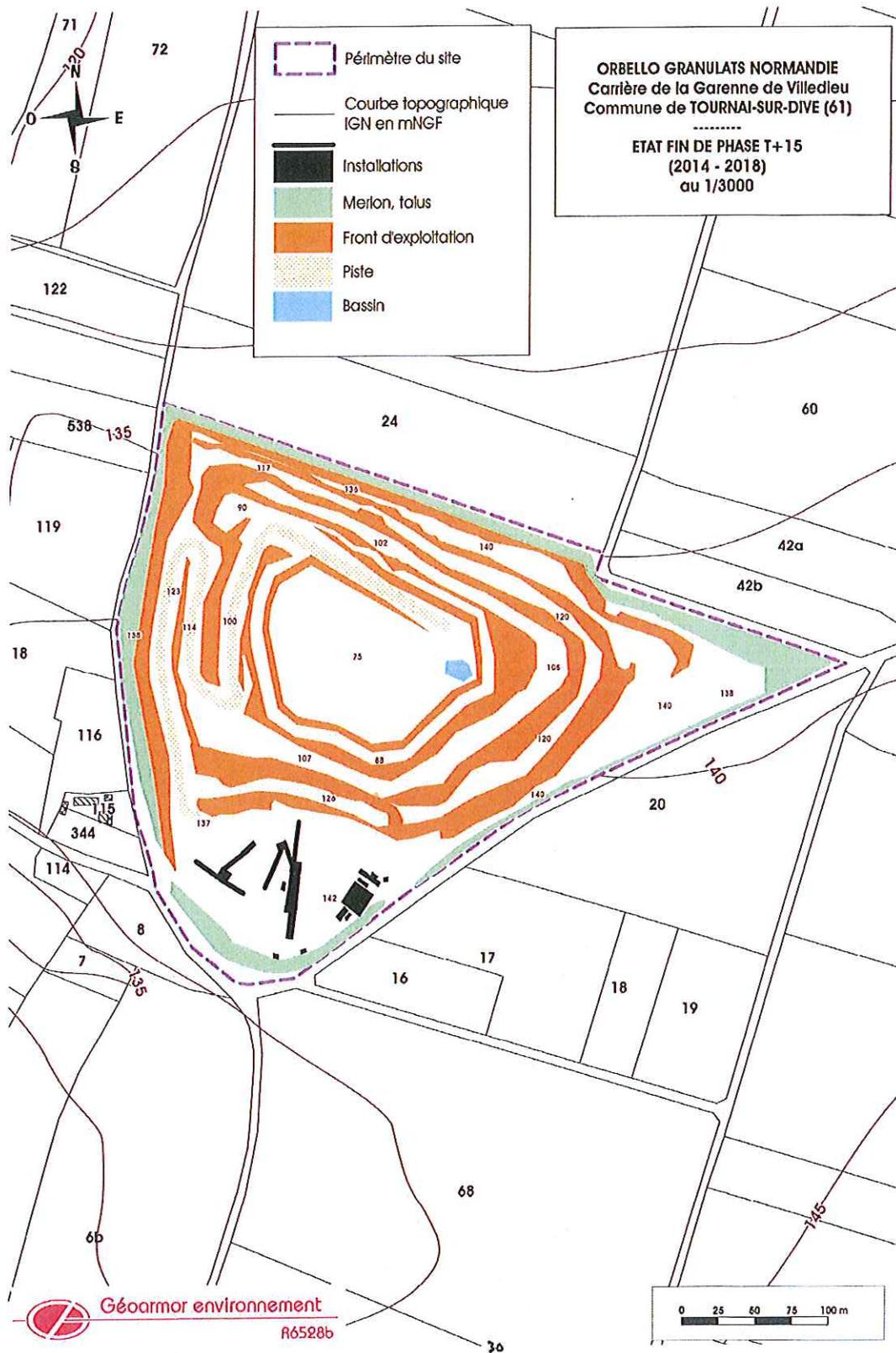
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

Patrick VENANT



 **Géoarmor environnement**  
 R6528b

VU  
 Pour être annexé à mon arrêté en  
 date de ce jour.  
 Arrêté, le : **08 JAN, 2015**  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet,  
 Secrétaire Général  
  
 Patrick VENANT

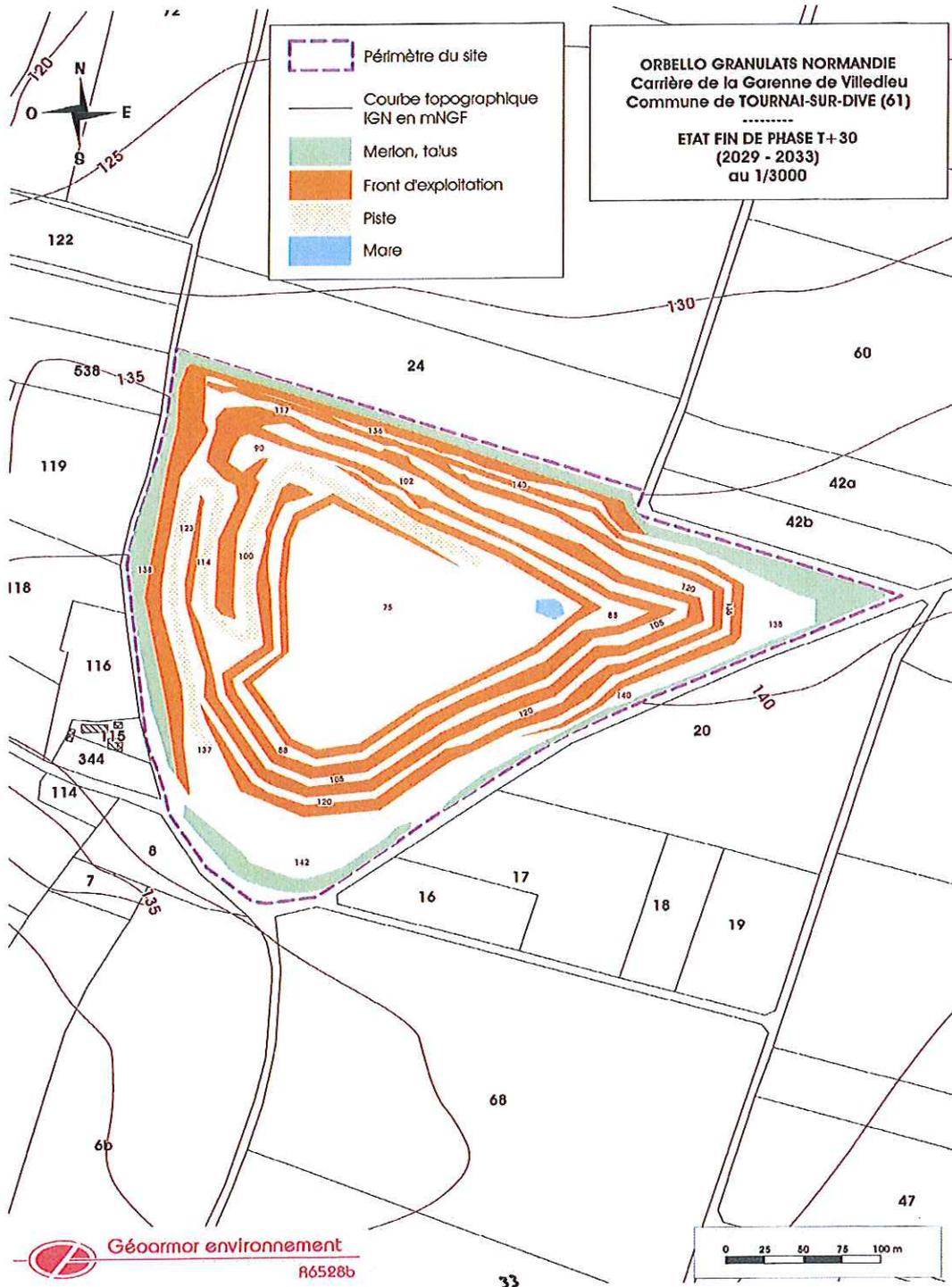


VU

Pour être annexé à mon arrêté en  
 date de ce jour,  
 Alençon, le : **08 JAN. 2015**

Lo Prôfet,  
 Pour le Prôfet,  
 Le Sous-Prôfet,  
 Secrêtaire Général

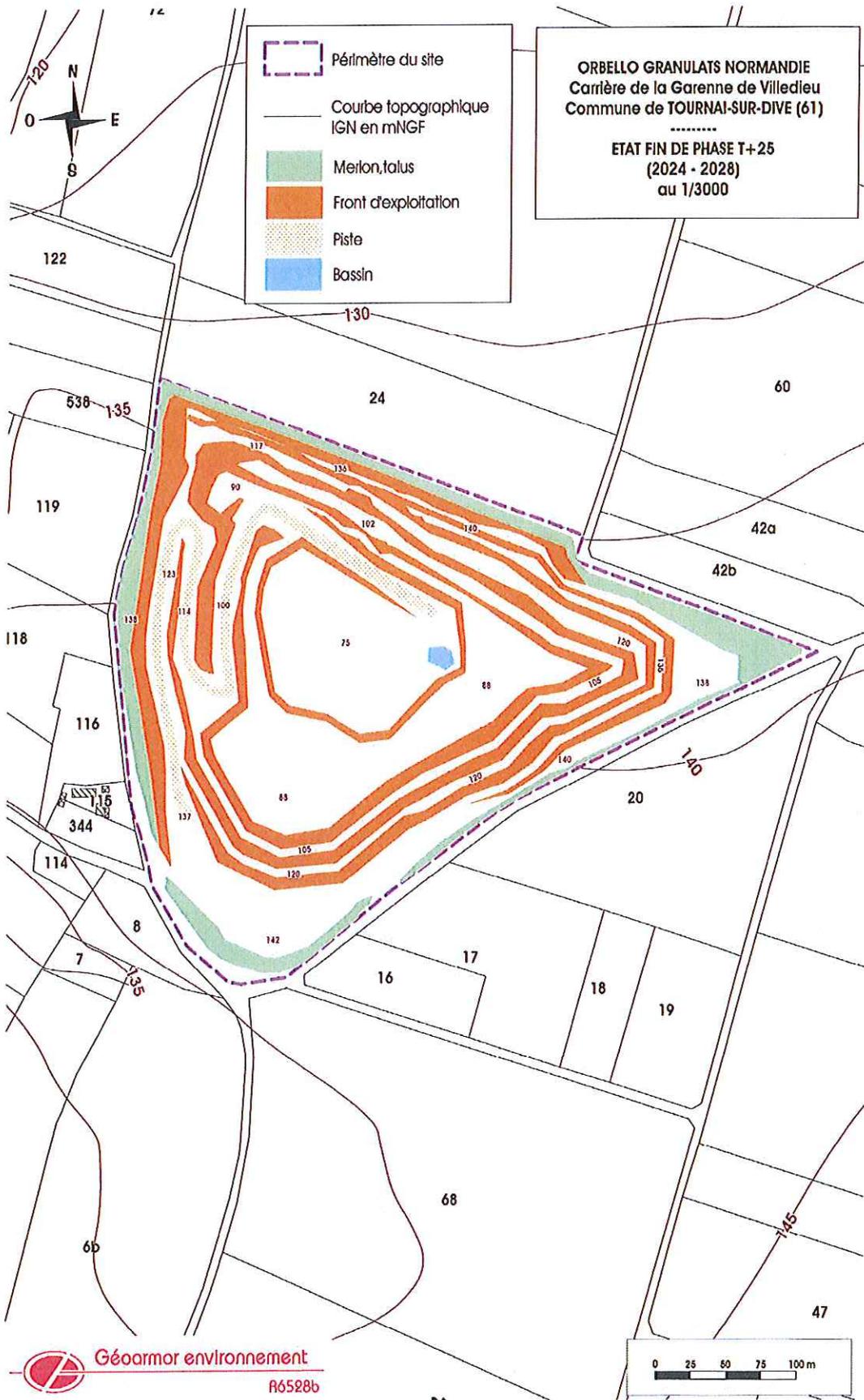
Patrick VENANT



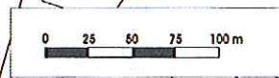
VU  
 Pour être annexé à mon arrêté en  
 date de ce jour.  
 Alençon, le 08 JAN 2015

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet,  
 Secrétaire Général

*Patrick VENANT*



 **Géoarmor environnement**  
R6528b

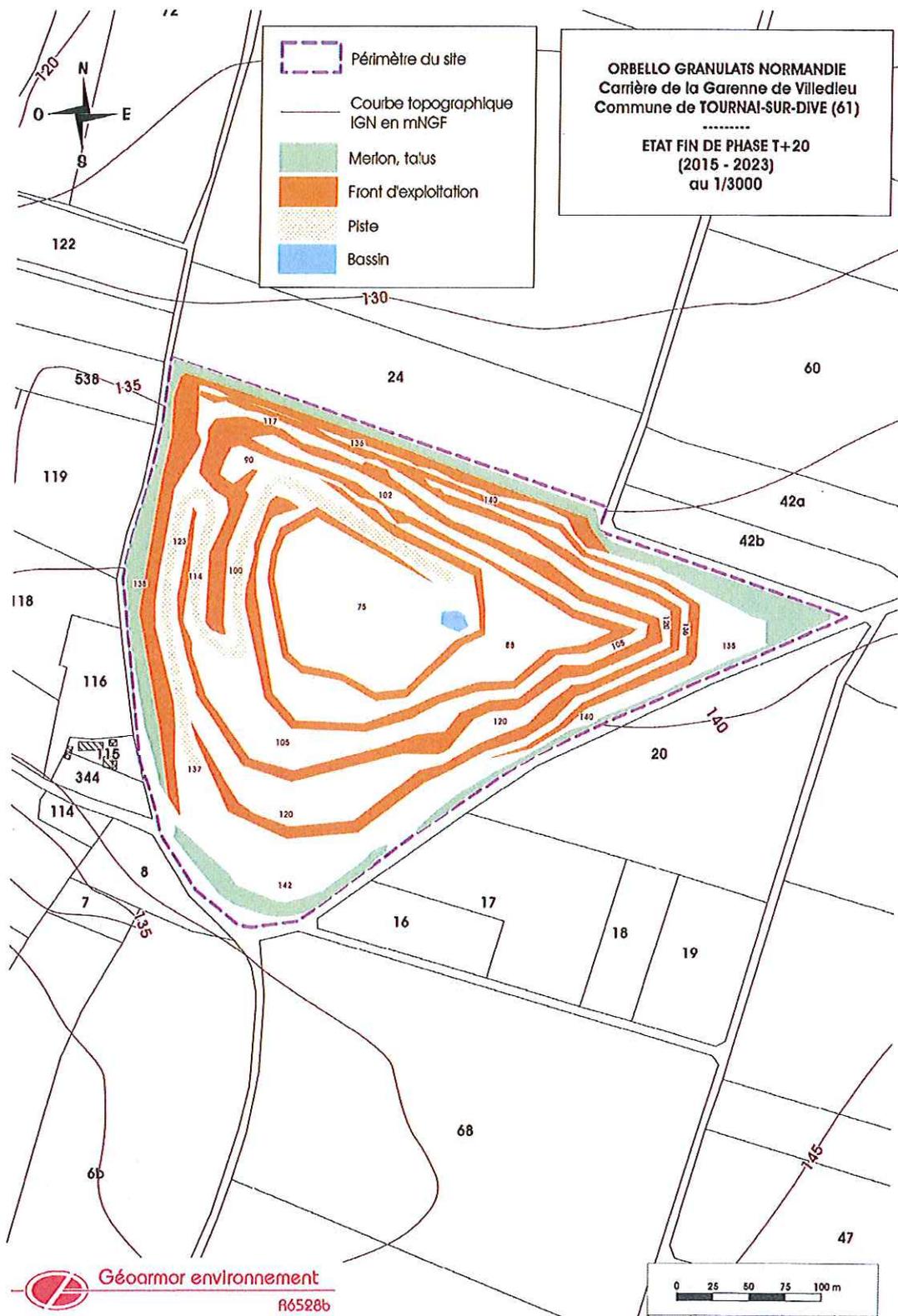


Pour être annexé à mon arrêté en  
date de ce jour  
Alençon, le :

**08 JAN. 2015**

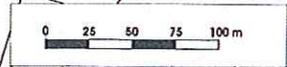
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

  
Patrick VENANT



**ORBELLO GRANULATS NORMANDIE**  
**Carrière de la Garenne de Villedieu**  
**Commune de TOURNAI-SUR-DIVE (61)**  
 -----  
**ETAT FIN DE PHASE T+20**  
**(2015 - 2023)**  
**au 1/3000**

 **Géoarmor environnement**  
 R6528b



**VU**  
 Pour être annexé à mon arrêté en  
 date de ce jour,  
 Alençon, le : **08 JAN. 2015**  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet,  
 Secrétaire Général

  
**Patrick VENANT**